

29 juin 2023

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2023 : prévisions indicatives**

*Pour information seulement – document non officiel*

Le Secrétariat a établi les présentes prévisions indicatives concernant le programme de travail du Conseil de sécurité à l'intention de la Présidente du Conseil. On y trouve en particulier les questions que le Conseil pourrait aborder durant le mois comme suite à certaines de ses décisions antérieures. Le fait qu'une question y figure ou non n'implique nullement qu'elle sera ou non examinée au cours du mois. Le programme de travail effectif dépendra des événements et des vues des membres du Conseil.

29 juin 2023

## **Programme de travail du Conseil de sécurité pour le mois de juillet 2023 : prévisions indicatives**

### **Afrique**

#### **République centrafricaine : sanctions – embargo sur les armes**

*Résolution 2648 (2022) du 29 juillet 2022*

Par. 3 : Décide de reconduire jusqu'au 31 juillet 2023 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 4 et 5 de la résolution 2488 (2019) et au paragraphe 2 de la résolution 2399 (2018), et rappelle les paragraphes 8 et 9 de la résolution 2488 (2019).

L'embargo sur les armes prendra fin le 31 juillet 2023.

#### **République centrafricaine : sanctions – interdiction de voyager et gel des avoirs**

*Résolution 2648 (2022) du 29 juillet 2022*

Par. 4 : Décide également de reconduire jusqu'au 31 juillet 2023 les mesures et les dispositions énoncées aux paragraphes 9, 14 et 16 à 19 de la résolution 2399 (2018) et prorogées par le paragraphe 4 de la résolution 2536 (2020), et rappelle les paragraphes 10 à 13 et 15 de la résolution 2399 (2018).

L'interdiction de voyager et le gel des avoirs prendront fin le 31 juillet 2023.

#### **République centrafricaine : sanctions – levée partielle de l'embargo sur les armes**

*Résolution 2648 (2022) du 29 juillet 2022*

Par. 1 : Décide que, jusqu'au 31 juillet 2023, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés chez eux, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que de toute assistance technique ou formation et de toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériel connexe, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire, et décide également que ces mesures ne s'appliquent pas : [...]

La levée partielle de l'embargo sur les armes prendra fin le 31 juillet 2023.

#### **République démocratique du Congo : options que le Secrétaire général doit présenter au Conseil pour adapter la future configuration de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)**

*Résolution 2666 (2022) du 20 décembre 2022*

Par. 44 : Prie le Secrétaire général de lui présenter, une fois que l'examen conjoint du plan de transition pour la MONUSCO sera achevé et au plus tard en juillet 2023, des options pour adapter la future configuration des composantes civile, policière et militaire de la MONUSCO et concernant la configuration future des

entités des Nations Unies dans le pays, au-delà du mandat actuel de la MONUSCO, en tenant compte du rôle de la MONUSCO par rapport à la Force régionale de la Communauté d'Afrique de l'Est et d'autres initiatives internationales, régionales et bilatérales existantes à l'appui de la République démocratique du Congo.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juillet 2023*.

**Somalie : Mission de transition de l'Union africaine en Somalie (ATMIS)  
– compte rendu que le Gouvernement fédéral somalien doit présenter au Conseil  
sur la mise en œuvre du Plan de transition de la Somalie et de la feuille de route  
connexe**

*Résolution 2628 (2022) du 31 mars 2022*

Par. 52 : Prie le Gouvernement fédéral somalien de lui présenter, le 10 juillet 2022, le 10 octobre 2022 et le 10 janvier 2023, un compte rendu sur : a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan de transition et du dispositif national de sécurité et dans la constitution et l'intégration des forces, tel que cela est envisagé aux paragraphes 7 et 8 de la présente résolution ; b) les progrès réalisés dans l'application de la feuille de route convenue le 27 mai 2021.

*Résolution 2670 (2022) du 21 décembre 2022*

Par. 2 : Rappelle les paragraphes 7, 8 et 38 de la résolution 2628 (2022), réaffirme le paragraphe 37 de la même résolution, rappelle également le paragraphe 52, et demande à la Somalie de présenter un autre rapport d'ici au 30 avril 2023 et d'y faire figurer un plan de constitution des forces à jour.

**Somalie : compte rendu que l'Union africaine doit faire au Conseil  
sur l'exécution du mandat de l'ATMIS**

*Résolution 2628 (2022) du 31 mars 2022*

Par. 53 : Prie l'Union africaine de lui rendre compte le 10 juillet 2022, le 10 octobre 2022 et le 10 janvier 2023, par l'intermédiaire du Secrétaire général, de l'exécution du mandat de l'ATMIS et demande que ces rapports couvrent en particulier les points suivants : [...]

*Résolution 2670 (2022) du 21 décembre 2022*

Par. 1 d) : Rappelle la demande qu'il a formulée au paragraphe 53 et demande qu'il lui soit présenté d'ici au 30 avril 2023 un autre rapport dans lequel figurera une évaluation secteur par secteur des conditions de sécurité et des performances de l'ATMIS.

## **Amériques**

**Haïti : mandat du Bureau intégré des Nations Unies en Haïti (BINUH)**

*Résolution 2645 (2022) du 15 juillet 2022*

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 juillet 2023 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau sera dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, et de reconduire les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans ladite résolution, ajustées à 90 jours.

Le mandat vient à expiration le *15 juillet 2023*.

**Haïti : rapports du Secrétaire général sur le BINUH et sur l'application de la résolution 2645 (2022)**

*Résolution 2645 (2022) du 15 juillet 2022*

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 15 juillet 2023 le mandat du BINUH défini dans sa résolution 2476 (2019), sachant que le Bureau sera dirigé par un Représentant spécial du Secrétaire général, et de reconduire les dispositions relatives à la présentation de rapports énoncées dans ladite résolution, ajustées à 90 jours.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juillet 2023*.

**Asie et Moyen-Orient**

**Moyen-Orient (Yémen) : mandat de la Mission des Nations Unies en appui à l'Accord sur Hodeïda (MINUAAH)**

*Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022*

Par. 1 : Décide de proroger jusqu'au 14 juillet 2023 le mandat de la MINUAAH, chargée de faciliter l'application de l'Accord sur la ville de Hodeïda et les ports de Hodeïda, de Salif et de Ras Issa comme le prévoit l'Accord de Stockholm, dont le texte a été distribué sous la cote [S/2018/1134](#).

Le mandat vient à expiration le *14 juillet 2023*.

**La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne**

*Résolution 1322 (2000) du 7 octobre 2000*

Par. 7 : Prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de l'en tenir informé.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient [Liban/Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)] : rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006)**

*Résolution 2650 (2022) du 31 août 2022*

Par. 30 : Prie le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois ou chaque fois qu'il le jugera nécessaire, et de l'informer sans tarder et en détail de toutes les violations de sa résolution 1701 (2006), des éclaircissements fournis par les parties et de l'évolution des mesures prises pour amener les auteurs de ces violations à répondre de leurs actes ainsi que de toutes les enquêtes en cours sur les violations de la résolution 1701 (2006), des atteintes portées à la souveraineté du Liban et des entraves à la liberté de circulation de la FINUL, y compris les détails concernant les demandes soumises par la FINUL aux autorités libanaises et toute mesure supplémentaire prise par la FINUL, les attaques, provocations et incitations à la haine et à la violence et les campagnes de désinformation et de mésinformation contre la FINUL, de joindre à son rapport une annexe sur la mise en œuvre du paragraphe 11 d'ici au 31 mars 2023 et sur les progrès réalisés pendant cette période dans la mobilisation de l'appui international à apporter à l'Armée libanaise, une annexe améliorée sur l'application de l'embargo sur les armes, de lui communiquer des informations sur les secteurs auxquels la Force n'a pas accès et les raisons de ces restrictions, les éléments qui pourraient menacer la cessation des hostilités et la réponse de la FINUL, ainsi que des informations sur les progrès réalisés concernant le plan détaillé relatif à l'application des recommandations issues du rapport

d'évaluation du 1<sup>er</sup> juin, tel que demandé au paragraphe 8 de la présente résolution, et de lui communiquer également des informations sur les autres améliorations qu'il conviendrait d'apporter afin que la Force s'acquitte au mieux de son mandat, les mesures visant à améliorer la communication externe de la Mission et à lutter contre la désinformation et la mésinformation, et prie également le Secrétaire général de continuer à lui donner des informations concrètes et détaillées sur les questions susmentionnées, conformément aux changements introduits pour améliorer l'établissement des rapports depuis l'adoption des résolutions [2373 \(2017\)](#), [2433 \(2018\)](#), [2485 \(2019\)](#) et [2539 \(2020\)](#).

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution [2268 \(2016\)](#)**

*Résolution [2268 \(2016\)](#) du 26 février 2016*

Par. 10 : Prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur la base des renseignements fournis par l'équipe du Groupe international de soutien pour la Syrie (GISS) chargé du cessez-le-feu, et de la résolution [2254 \(2015\)](#), dans les 15 jours suivant l'adoption de la présente résolution et tous les 30 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution [2118 \(2013\)](#)**

*Résolution [2118 \(2013\)](#) du 27 septembre 2013*

Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.

Le rapport doit en principe être publié en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et [2672 \(2023\)](#)**

*Résolution [2672 \(2023\)](#) du 9 janvier 2023*

Par. 5 : Prie le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions [2139 \(2014\)](#), [2165 \(2014\)](#), [2191 \(2014\)](#), [2258 \(2015\)](#), [2332 \(2016\)](#), [2393 \(2017\)](#), [2401 \(2018\)](#), [2449 \(2018\)](#), [2504 \(2020\)](#), [2533 \(2020\)](#), [2585 \(2021\)](#), [2642 \(2022\)](#) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble

concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution 2643 (2022) et de la résolution 2451 (2018)**

*Résolution 2643 (2022) du 13 juillet 2022*

Par. 8 : Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, chaque mois, des progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de tout acte de quelque partie que ce soit qui ferait obstacle au bon fonctionnement de la MINUAAH, de toute violation du cessez-le-feu dans le cadre de l'Accord sur Hodeïda, de toute tentative d'apporter des renforts et des biens militaires dans ou par la ville, les ports de Hodeïda, de Salif et de Rais Issa et la province, du non-retrait de toutes les manifestations de la présence militaire dans la ville et de l'application de la résolution 2451 (2018), y compris d'éventuels manquements de toute partie.

Par. 9 : Prie également le Secrétaire général de lui faire un point complémentaire sur la Mission dans un délai d'au moins un mois avant la date à laquelle le mandat de la Mission doit venir à expiration.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juillet 2023*.

**Moyen-Orient (Yémen) : rapport que le Secrétaire général doit faire sur l'application de la résolution 2201 (2015) et l'évolution de la situation au Yémen**

*Résolution 2201 (2015) du 15 février 2015*

Par. 13 : Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution et de continuer de lui faire rapport sur l'évolution de la situation au Yémen, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de l'initiative du Conseil de coopération du Golfe et de son mécanisme de mise en œuvre, des résultats des travaux de la Conférence de dialogue national sans exclusive et de l'Accord pour la paix et un partenariat national ainsi que de son annexe relative à la sécurité, dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'adoption de la présente résolution, puis tous les 60 jours par la suite.

Le Secrétaire général doit en principe faire rapport en *juillet 2023*.

## Europe

**Chypre : rapports du Secrétaire général sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ en vue de négociations et sur l'application de la résolution 2674 (2023)**

*Résolution 2674 (2023) du 30 janvier 2023*

Par. 10 : Appuie pleinement l'UNFICYP et décide d'en proroger le mandat jusqu'au 31 janvier 2024, affirme son intention de continuer de suivre de près la situation à Chypre et se déclare prêt à examiner l'application de la présente résolution

au bout de six mois et à envisager tout ajustement ou toute autre mesure qui se révélerait nécessaire, en tenant compte des recommandations formulées par le Secrétaire général dans les rapports qu'il présentera conformément au paragraphe 21 de la présente résolution.

Par. 21 : Prie le Secrétaire général de lui présenter d'ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur sa mission de bons offices, notamment sur les progrès accomplis pour parvenir à un point de départ consensuel en vue de négociations constructives, axées sur les résultats et qui aboutissent à un règlement, engage les dirigeants des deux communautés à tenir la mission de bons offices du Secrétaire général informée tous les six mois, par écrit, des mesures qu'ils ont prises à l'appui des dispositions de la présente résolution après son adoption, en particulier en ce qui concerne les paragraphes 5, 6, 7 et 8, en vue de parvenir à un règlement global et durable, et prie également le Secrétaire général de faire figurer les informations ainsi reçues dans ses rapports sur sa mission de bons offices, le prie en outre de lui présenter d'ici au 4 juillet 2023 et au 3 janvier 2024, respectivement, deux rapports sur la suite donnée à la présente résolution et de lui fournir des analyses intégrées, reposant sur des données factuelles, des évaluations stratégiques et des conseils francs, en exploitant les données recueillies et analysées au moyen du Système complet de planification et d'évaluation de la performance, la mise en œuvre par la mission du cadre intégré de responsabilité et de gestion de la performance dans les missions de maintien de la paix et d'autres outils de planification stratégique et de mesure des performances, afin de déterminer l'impact de la mission et sa performance globale, y compris des informations sur les restrictions non déclarées, le refus de participer à des patrouilles ou de mener des patrouilles et leurs incidences sur la mission et sur la manière dont les signalements de résultats insuffisants sont traités et de le tenir informé de l'évolution de la situation, en fonction des besoins.

Les rapports du Secrétaire général doivent en principe être publiés en *juillet 2023*.

## **Lutte contre le terrorisme et non-prolifération**

### **EIIL (Daech) et Al-Qaida : rapports stratégiques du Secrétaire général**

*Résolution 2610 (2021) du 17 décembre 2021*

Par. 106 : Insiste sur la menace que représentent pour la paix et la sécurité internationales l'EIIL et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés, et prie le Secrétaire général de continuer à lui présenter des rapports stratégiques qui montrent et traduisent la gravité de cette menace et traitent notamment des combattants terroristes étrangers qui rejoignent les rangs de l'EIIL et des groupes et entités associés, des combattants terroristes étrangers qui retournent dans leur pays d'origine, transitent par d'autres États Membres, s'y rendent ou s'y réinstallent ou en proviennent, des sources de financement de ces groupes et entités, en particulier grâce au commerce illicite de pétrole, d'antiquités et d'autres ressources naturelles, ainsi que de la planification et la facilitation d'attaques et de tout appui fourni à l'EIIL, à Al-Qaida ou à toute personne inscrite sur la Liste relative aux sanctions contre l'EIIL (Daech) et Al-Qaida, et qui présentent l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour aider les États Membres à lutter contre cette menace, le prochain rapport devant être présenté le 31 janvier 2022 au plus tard et par la suite tous les six mois, avec la contribution de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et en étroite collaboration avec l'Équipe de surveillance et le Bureau de lutte contre le terrorisme ainsi que les autres acteurs des Nations Unies concernés.

Le rapport du Secrétaire général doit en principe être publié en *juillet 2023*.

**Sanctions contre l'EIL (Daech) et Al-Qaida : rapports du Bureau du Médiateur**

*Résolution 2610 (2021) du 17 décembre 2021*

Par. 21 (annexe II) : Outre les tâches définies ci-dessus, le Médiateur : [...]

c) Présente au Conseil de sécurité des rapports semestriels sur ses activités.

## Mandats arrivant prochainement à expiration

<i>Entité concernée</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>	<i>Décision du Conseil fixant les mandats en cours</i>
MINUSMA	30 juin 2023	Résolution <a href="#">2640 (2022)</a> du 29 juin 2022
MINUAAH	14 juillet 2023	Résolution <a href="#">2643 (2022)</a> du 13 juillet 2022
BINUH	15 juillet 2023	Résolution <a href="#">2645 (2022)</a> du 15 juillet 2022
FINUL	31 août 2023	Résolution <a href="#">2650 (2022)</a> du 31 août 2022
UNITAD	17 septembre 2023	Résolution <a href="#">2651 (2022)</a> du 15 septembre 2022
MINURSO	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2654 (2022)</a> du 27 octobre 2022
Mission de vérification des Nations Unies en Colombie	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2655 (2022)</a> du 27 octobre 2022
MANUL	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2656 (2022)</a> du 28 octobre 2022
MANUSOM	31 octobre 2023	Résolution <a href="#">2657 (2022)</a> du 31 octobre 2022
MINUSCA	15 novembre 2023	Résolution <a href="#">2659 (2022)</a> du 14 novembre 2022
FISNUA	15 novembre 2023	Résolution <a href="#">2660 (2022)</a> du 14 novembre 2022
MINUATS	3 décembre 2023	Résolution <a href="#">2685 (2023)</a> du 2 juin 2023
MONUSCO	20 décembre 2023	Résolution <a href="#">2666 (2022)</a> du 20 décembre 2022
ATMIS	31 décembre 2023	Résolution <a href="#">2687 (2023)</a> du 27 juin 2023
FNUOD	31 décembre 2023	Résolution <a href="#">2689 (2023)</a> du 29 juin 2023
UNFICYP	31 janvier 2024	Résolution <a href="#">2674 (2023)</a> du 30 janvier 2023
MINUSS	15 mars 2024	Résolution <a href="#">2677 (2023)</a> du 15 mars 2023
MANUA	17 mars 2024	Résolution <a href="#">2678 (2023)</a> du 16 mars 2023
MANUI	31 mai 2024	Résolution <a href="#">2682 (2023)</a> du 30 mai 2023
BRENUAC	31 août 2024	Lettre <a href="#">S/2021/720</a> du 6 août 2021
UNOWAS	31 janvier 2026	Lettre <a href="#">S/2023/70</a> du 20 janvier 2023

## Rapports écrits du Secrétaire général devant être publiés prochainement à la demande du Conseil

(Août 2023)

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<b>Moyen-Orient (Syrie) : rapport que le Directeur général de l'OIAC doit présenter au Conseil, par l'entremise du Secrétaire général, sur l'application de la résolution <a href="#">2118 (2013)</a></b>	Août 2023	<p><i>Résolution <a href="#">2118 (2013)</a> du 27 septembre 2013</i></p> <p>Par. 12 : Décide d'examiner régulièrement l'application en République arabe syrienne de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013 et de la présente résolution, prie le Directeur général de l'OIAC de lui présenter un rapport, par l'entremise du Secrétaire général, qui y inclura des informations pertinentes sur les activités de l'ONU ayant trait à l'application de la présente résolution, 30 jours après l'adoption de cette résolution puis tous les mois, et prie également le Directeur général de l'OIAC et le Secrétaire général de l'ONU de l'informer en se coordonnant, selon que de besoin, en cas de non-respect de la présente résolution ou de la décision du Conseil exécutif de l'OIAC en date du 27 septembre 2013.</p>
<b>Maintien de la paix et de la sécurité internationales : trafic de migrants – rapport que le Secrétaire général doit faire au Conseil sur l'application de la résolution <a href="#">2652 (2022)</a> (résolution <a href="#">2240</a>)</b>	Août 2023	<p><i>Résolution <a href="#">2652 (2022)</a> du 29 septembre 2022</i></p> <p>Par. 3 : Réitère, à compter de la date d'adoption de la présente résolution, les demandes formulées au paragraphe 17 de sa résolution <a href="#">2240 (2015)</a>, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport, onze mois après la date d'adoption de la présente résolution, sur l'état d'avancement de son application, en particulier pour ce qui est des paragraphes 7 à 10 de sa résolution <a href="#">2240 (2015)</a>.</p>
<b>Opérations de maintien de la paix des Nations unies : rapport sur la performance globale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et recommandations sur les moyens d'améliorer leurs résultats que le Secrétaire général doit soumettre</b>	Août 2023	<p><i>S/PRST/2022/6 du 31 août 2022</i></p> <p>Par. 18 : Le Conseil souligne la contribution importante des soldats de la paix et des missions de maintien de la paix au maintien de la paix et de la sécurité en Afrique, reconnaît la nécessité de réexaminer et d'adapter en temps voulu les mandats des missions de maintien de la paix à la lumière des besoins réels des pays concernés et de la situation sur le terrain, afin de garantir l'efficacité des opérations de maintien de la paix, prie le Secrétaire général de lui soumettre, dans le cadre de l'exposé complet qu'il doit lui présenter tous les 12 mois sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et au plus tard le 31 août 2023, un rapport sur la performance globale des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, ainsi que des recommandations sur les moyens d'améliorer leurs résultats, en adaptant si nécessaire leurs mandats respectifs ou en mettant en place des stratégies de sortie, et des propositions de</p>

Question	Date prévue de présentation	Libellé de la demande du Conseil de sécurité
<p><b>Moyen-Orient (Syrie) : points de la situation que le Secrétaire général doit faire et rapports qu'il doit présenter sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021), 2642 (2022) et 2672 (2023)</b></p>	Août 2023	<p>mesures à mettre en œuvre pour renforcer la sûreté et la sécurité des soldats et soldates de la paix.</p> <p><i>Résolution 2672 (2023) du 9 janvier 2023</i></p> <p>Par. 5 : Prie le Secrétaire général de lui faire le point de la situation chaque mois et de lui soumettre régulièrement, et au moins tous les 60 jours, un rapport sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015), 2332 (2016), 2393 (2017), 2401 (2018), 2449 (2018), 2504 (2020), 2533 (2020), 2585 (2021), 2642 (2022) et de la présente résolution ainsi que sur le respect de leurs dispositions par toutes les parties concernées en République arabe syrienne, et le prie également de continuer de lui faire part, dans ses rapports, de l'évolution d'ensemble concernant les opérations à travers les lignes de front menées sans entrave et en toute sécurité, en particulier des progrès de ces opérations dans toutes les régions de la République arabe syrienne, les projets de relèvement rapide, ainsi que des informations détaillées sur l'aide humanitaire acheminée dans le cadre des opérations humanitaires transfrontières des Nations Unies, notamment leur transparence, le mécanisme de distribution, le nombre de bénéficiaires, de partenaires pour la mise en œuvre, les lieux de livraison de l'aide au niveau des districts et le volume et la nature des articles livrés.</p>